

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 27 MARS 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 27 mars à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 21 mars 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Étaient présents :** C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LE TORIELLEC, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

**Étaient absents excusés et avaient donné procuration :** O.VERGNAUD, E. LAMBERT, P. PICHONNIER

**Était absent excusé :** P. COGET.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

E. LE TORIELLEC a été élue secrétaire de séance.

**TAUX D'IMPOSITION 2023 (23/27) :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à l'adoption du budget primitif de l'année il y a lieu de fixer les taux de fiscalité pour l'année 2023. Il indique que les taux proposés sont conformes à ceux évoqués lors du débat d'orientations budgétaires.

Le Conseil Municipal, par 28 voix pour et 4 abstentions,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE de conserver les mêmes taux qu'en 2022 avec la prise en compte de la fraction de taux de foncier bâti transférée du Département :

- Taxe foncière (Bâti) :  $27,84 \% + 22,26 \% = 50,10 \%$
- Taxe foncière (non bâti) =  $97,25 \%$
- Taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires =  $16,23 \%$

DIT que le produit fiscal attendu correspondant à ces taux, calculé sur les bases d'imposition prévisionnelles 2023 peut être évalué à 4 257 737 €.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le Maire,

Christophe PILCH.

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.